

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 AOUT 1893.

Propositions relatives à la revision des articles 53, 54, 56 et 57 de la Constitution, présentées par M. Montefiore Levi.

ART. 53.

Le Sénat se compose de membres élus à raison de la population de chaque province :

1° Directement et en conformité avec l'article 47, l'âge de 35 ans étant requis pour toutes les catégories d'électeurs.

Ces membres seront choisis parmi les éligibles qualifiés par le cens.

2° Par les Conseils provinciaux.

Ces membres seront choisis parmi les éligibles non qualifiés par le cens, portés sur les listes dressées à cet effet.

ART. 54.

Le nombre des sénateurs élus directement par le corps électoral est égal à la moitié du nombre des membres de la Chambre des Représentants.

Le nombre de ceux qui sont élus par les Conseils provinciaux correspond à un sénateur par 200,000 habitants dans chaque province.

ART. 56.

Pour être éligible au Sénat, il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation;

2° Être domicilié en Belgique;

3° Jouir des droits civils et politiques;

4° Être âgé au moins de 40 ans.

Ceux qui réunissent ces conditions devront de plus, pour être éligibles directement, être compris dans chaque province sur la liste des citoyens les plus imposés dans la proportion de 1 sur 4,000 habitants,

et, pour être éligibles sans condition de cens par les Conseils provinciaux, être portés sur une liste dressée à cet effet par les corps moraux dont l'énumération suit :

1. — Le Barreau	100
2. — Les Académies.	80
3. — Les quatre Universités	80
4. — Le Conseil supérieur de l'agriculture	50
5. — Le Conseil supérieur de l'industrie	50
6. — Les Conseils des prud'hommes	50
7. — Les Tribunaux de commerce	100
8. — Les Conseils de l'industrie et du travail.	50

(Cette énumération n'est donnée qu'à titre d'indication et sera révisée et complétée. Le nombre d'éligibles revenant à chacun des corps moraux ci-dessus indiqués sera déterminé lorsque cette énumération sera définitive.)

Les noms portés sur cette liste sont choisis à raison de un par 10,000 habitants, dans chaque province, proportionnellement à sa population.

Cette liste sera révisée et complétée annuellement.

Les élus ne peuvent appartenir au Conseil provincial ni avoir fait partie de cette assemblée pendant les deux années qui précèdent l'élection.

ART. 57.

Les sénateurs élus directement ne reçoivent aucun traitement.

Les sénateurs élus sans condition de cens reçoivent une indemnité égale à celle des représentants.

MONTEFIORE LEVI.